

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 85/2021

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Amay ASBL pour le service AFM Radio au cours de l'exercice 2020

L'éditeur Radio Amay ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service AFM Radio par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 19/03/2021, l'éditeur Radio Amay ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service AFM Radio pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Géographique" à titre principal et "expression" à titre secondaire.

1. Programmes du service AFM Radio

1.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 90%
- Culture et divers : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 40 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 79 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information pendant l'exercice 2020.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 270 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 35 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre dès lors pas son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

Cependant, pour l'exercice 2020, étant donné l'impact considérable de la pandémie de COVID 19 sur la vie culturelle et notamment l'arrêt d'un grand nombre d'activités culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège reconnaît la difficulté, voire l'impossibilité pour les radios d'avoir pu en faire la promotion de manière adéquate. Il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'établir de manquement en la matière.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 70% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 70,0% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 56%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de la différence constatée entre l'engagement et la réalisation de celui-ci lors de la journée d'échantillon, l'éditeur indique avoir fait une erreur lors de l'établissement de son engagement en 2019, qu'il aurait surévalué. L'éditeur ajoute que cette journée n'est pas représentative de la programmation globale du service. Enfin, selon l'éditeur, l'impossibilité pour de nombreux animateurs de réaliser leurs émissions à domicile lors du confinement est également une cause du non respect à cette date de ses engagements.

Considérant qu'un manquement avait déjà été constaté lors de l'exercice précédent et que, malgré un échantillon étendu à trois jours, un écart important subsiste entre l'engagement pris par l'éditeur et l'analyse de l'échantillon, le Collège décide de notifier le grief de non-respect de cet engagement à l'éditeur. Au surplus, il l'encourage à introduire une demande de révision d'engagement si, comme il l'indique, cet engagement a été surévalué au moment de l'appel d'offre.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 40% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 0,0% et de 5,0%

sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,8% et à 9,8% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de la différence constatée lors de la journée d'échantillon, l'éditeur indique avoir fait une erreur lors de l'établissement de son engagement en 2019 qu'il aurait surévalué. L'éditeur ajoute que cette journée n'est pas représentative de la programmation globale du service. Enfin, selon l'éditeur, l'impossibilité pour de nombreux animateurs de réaliser leurs émissions à domicile lors du confinement est également une cause du non respect à cette date de ses engagements. Considérant qu'un manquement avait déjà été constaté lors de l'exercice précédent, et que malgré un échantillon étendu à trois jours un écart important subsiste entre l'engagement pris par l'éditeur et l'analyse de l'échantillon, le Collège décide de notifier le grief de non-respect de cet engagement à l'éditeur. Au surplus, il l'encourage à introduire une demande de révision d'engagement si, comme il l'indique, cet engagement a été surévalué au moment de l'appel d'offre.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service AFM Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur Radio Amay ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Radio Amay ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier deux griefs pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:

Karim Ibourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Marie Coomans

E2CF8DD57CC047E...